

↘ Tableau récapitulatif

Principales situations à risque	Conséquences, sanctions possibles	Pistes possibles d'accompagnement DLA
<ul style="list-style-type: none"> Le directeur artistique de la compagnie est dirigeant bénévole de fait (il a la signature du chèque, l'association est domiciliée chez lui...). Le CA ne remplit pas officiellement son rôle. 	<ul style="list-style-type: none"> Le salarié et la structure qui l'emploie peuvent être soupçonnés de fraude au revenu de remplacement envers les Assedics, réprimée par le Code du Travail L.365-1 qui prévoit une amende de 3750 € et/ou un emprisonnement de 2 mois. <p>L'Assedic peut ordonner la restitution des sommes indûment perçues (art. 34 du règlement général annexé à la convention de l'Unedic du 18/01/2006).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un fonctionnement associatif. Formaliser les procédures de décision. Eventuellement travailler à un changement de statut si le statut associatif s'avère inadapté.
Un administrateur permanent est rémunéré en CDD d'usage	<ul style="list-style-type: none"> Le salarié peut demander la requalification du CDDU en CDI et prétendre en application de l'article L. 122-3-13 du Code du Travail à diverses indemnités. Risque de travail dissimulé réprimé par l'art 324-9 du Code du travail passible de peines de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amendes. 	Solliciter de nouveaux partenariats pour tenter de pérenniser le poste concerné.
La compagnie ne déclare pas toutes les heures travaillées (répétition, gestion de la structure) : les effectifs déclarés sont insuffisants à la réalisation de la représentation ou le nombre d'artistes est inférieur à celui apparaissant sur les publicités/affiches.	Risque de travail dissimulé (cf ci-dessus).	<ul style="list-style-type: none"> S'il s'agit de difficultés de trésorerie, inciter les compagnies à déclarer toutes les dates et répétition quitte à mettre en place un échelonnement des paiements avec les organismes sociaux. Si l'économie de la compagnie est insuffisante, rechercher de nouveaux partenariats ou l'inviter à mettre en adéquation son niveau d'activité et ses moyens budgétaires.
Des artistes intervenant dans des ateliers sont déclarés en cachet alors qu'aucun spectacle n'est prévu.	Risque de remise en cause de l'application des taux réduits et déductions forfaitaires pour frais professionnels par l'URSSAF.	
Un artiste intervient pour une activité d'enseignement dans une structure autre qu'un établissement dûment agréé.	Si les heures ne sont pas attestées par un établissement dûment agréé, les heures concernées ne seront pas prises en compte au titre du régime de l'intermittence.	Le cas échéant, se rapprocher du SY-NAVI défendant la posture artistique de l'artiste-intervenant.